

TA/DM/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1665/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
11/07/2019

Affaire :

Monsieur YESSOH Bombro
Vincent

Contre

La Compagnie Ivoirienne
d'Electricité (CIE)

(Cabinet VIRTUS)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Monsieur YESSOH
Bombro Vincent en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite CIE à
payer à Monsieur YESSOH
Bombro Vincent la somme de
500.000 Francs CFA à titre de
dommages-intérêts;

Déboute Monsieur YESSOH
Bombro Vincent du surplus de ses
prétentions ;

Condamne la Compagnie
Ivoirienne d'Electricité dite CIE
aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, KADJO-WOGNIN GEORGES ETIENNE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance **GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur YESSOH Bombro Vincent, ivoirien, né le 06 février 1959 à Abidjan Port-Bouet, Juriste, 01BP 2037 Abidjan 01, demeurant à Grand-Bassam cité les Rosiers Cocoteraie 1, lot 50, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur comparaisant ;

D'une part ;

Et

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), Société Anonyme au capital de 14.000.000.000 de Francs CFA. Siège Social : 1, Av Christiani, Treichville, 01 BP 6923 Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-1990-B-149 296. Compte Contribuable 900 49 96 S. Tél : (225) 21 23 33 00, représentée par son Directeur Général ;

Défenderesse représentée par le **Cabinet VIRTUS**, Association d'Avocats ;

D'autre part ;

Enrôlée le 03 mai 2019 pour l'audience du 09 mai 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 16 mai 2019 pour la CIE ;

L'affaire a été renvoyée plusieurs fois pour les parties avant de connaître un renvoi ferme pour le 27 juin 2019 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendu le 11 juillet 2019;

Handwritten signatures and initials in blue ink.



Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 29 avril 2019, Monsieur YESSOH Bombro Vincent a assigné la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE SA, à comparaître le 09 mai 2019 devant le tribunal de commerce de ce siège à l'effet d'entendre :

déclarer son action recevable et bien fondée ;

- condamner la CIE à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour les préjudices moral et matériel ;
- condamner la CIE aux entiers dépens ;

Monsieur YESSOH Bombro Vincent soutient à l'appui de son action, que la CIE a procédé à la suspension de son électricité le 28 novembre 2018 alors qu'il s'était acquitté le 31 octobre 2018 de sa facture couvrant la période de 04 août 2018 au 04 octobre 2018 non encore échue ;

S'étant enquis du motif de la suspension, la CIE l'a informé de ce qu'il accusait des arriérés dans le règlement de ses factures de septembre 2015 et de novembre 2018 ;

Il ajoute que pour obtenir le rétablissement de l'électricité, il a payé les factures visées alors que la contestation par lui élevée relativement à la facture de septembre 2015 était portée devant le tribunal ;

Sans égard pour le tribunal, la CIE a interrompu la fourniture du courant alors que l'instance était encore pendante ;

Il indique que l'attitude de déviance de la CIE lui a été préjudiciable de sorte qu'elle doit être condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Monsieur YESSOH Bombro Vincent soutient en outre que la CIE a prétendu détenir une facture faisant état d'impayés pour la période du 04 au 16 octobre 2018 qu'elle ne lui a pas notifiée ;

Malgré le fait que ladite facture ne lui a jamais été délivrée, la CIE a procédé en novembre 2018, à la suspension de l'électricité à son domicile ;

Il souligne que non seulement cette facture ne se justifiait pas, mais la CIE a exercé une contrainte morale sur lui en l'obligeant à la payer le jour même où elle a été portée à sa connaissance pour voir rétablir l'électricité à son domicile ;

Les agissements de la CIE qui s'analysent en une voie de fait, poursuit-il, lui a causé des préjudices indéniables puisque pour des impératifs liés à ses activités religieuses, il a dû s'exécuter en payant la facture indue ;

Il conclut que sa demande en paiement de dommages-intérêts est donc parfaitement justifiée au regard de ces faits de sorte que le tribunal devra y faire droit ;

Réagissant, la CIE indique que la simple saisine du tribunal ne produit pas l'effet suspensif que le demandeur prête à cette démarche ;

Elle relève qu'il est énoncé à l'article 4 du règlement du service concédé à la CIE imprimé au dos de tous les contrats d'abonnement, que « *Si le paiement n'intervient pas à la date limite de paiement figurant sur la facture, la CIE procède sans préavis à la suspension des fournitures, sans préjudice des poursuites qu'elle pourrait s'estimer fondées à exercer à l'encontre du client défaillant. Les frais de coupure et le rétablissement sont à la charge du client.* » et que donc, c'est à bon droit que la suspension de l'électricité est intervenue ;

Elle n'a par conséquent commis aucune faute à ce titre ;

Pour ce qui est de la facture d'octobre 2018, la CIE fait valoir que cette facture contestée par le demandeur est une facture complémentaire émise à la suite du remplacement de son compteur ;

Elle prend en compte la dernière consommation enregistrée du 16 octobre 2018 au 04 décembre 2018 par le compteur remplacé parce que le nouveau compteur repart à zéro ;

Elle précise qu'en cas de changement de compteur d'un abonné comme c'était le cas du demandeur, elle lui adresse une facture correspondant à la consommation résiduelle enregistrée par ce compteur à la date de son remplacement ;

L'échéance de paiement de la facture complémentaire adressée au demandeur après le remplacement de son premier compteur ayant été dépassée, elle a procédé à la suspension de son électricité en application des dispositions de l'article 4 du contrat d'abonnement ci-dessus visé ;

La CIE ajoute que contrairement aux déclarations de ce dernier, la facture complémentaire lui a bien été délivrée; Elle indique en effet, que

toutes les factures par elle émises sont systématiquement portées aux destinataires par ses préposés commis à cette tâche ;

Elle souligne en outre qu'elle est disposée à délivrer aux usagers un exemplaire de leur facture positionné en machine en cas d'oubli ou de perte ;

La CIE soutient en conséquence, qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité en suspendant l'électricité du demandeur, et que celui-ci, ne justifie par ailleurs pas la réalité des préjudices qu'il prétend avoir subi et pour lesquels il demande réparation de sorte son action doit être déclarée mal fondée et rejetée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a fait valoir ses moyens ;

Il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;*
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;*

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 15.000.0000 F CFA ;

L'intérêt du litige est inférieur à 25.000.000 francs CFA ;

Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

Monsieur YESSOH Bombro Vincent a introduit son action suivant les conditions de forme et de délai requises par la loi ;

Il sied par conséquent de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts

Monsieur YESSOH Bombro Vincent sollicite le paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts par la CIE au motif que cette dernière sans tenir compte du fait que la contestation relative à la facture de septembre 2015 était portée devant le tribunal, a suspendu l'électricité à son domicile et lui a aussi fait payer par contrainte une facture non justifiée qu'elle ne lui avait pas été délivrée ;

La CIE pour sa part soutient qu'elle n'a commis aucune faute et que c'est en toute régularité qu'elle a suspendu l'électricité au demandeur ;

L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

L'article 1147 du même code précise que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il s'infère des dispositions sus visées, que les contrats doivent être exécutés en bon père de famille et qu'en cas de défaillance, la condamnation au paiement de dommages et intérêts peut intervenir s'il existe d'une faute contractuelle, un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice;

En l'espèce, pour voir prospérer sa demande en paiement de dommages-intérêts, Monsieur YESSOH Bombro Vincent allègue deux fautes à l'encontre de la CIE ;

Il lui reproche en premier lieu, d'avoir suspendu la fourniture de l'électricité à son domicile alors que la contestation qu'il avait élevée relativement à la facture de septembre 2015 était portée devant le tribunal ;

Ce faisant, soutient-il, la CIE a commis une faute qui lui a causé préjudice ;

Il convient cependant de relever que la saisine du tribunal pour trancher le litige né de la contestation de sa facture par le demandeur n'interdisait pas la CIE de procéder à la suspension de l'électricité en cas d'impayés comme l'y autorise le règlement du service concédé ;

Il s'ensuit que l'interruption reprochée à la CIE ne constitue pas une faute pouvant ouvrir droit au paiement de dommages-intérêts ;

Monsieur YESSOH Bombro Vincent soutient en second lieu que la CIE a commis une faute, en le contraignant à payer une facture qu'elle ne lui a pas délivrée et qui du reste, n'était pas justifiée, pour voir rétablir l'électricité suspendue à tort ;

La CIE rétorque que ladite facture qui était une facture complémentaire, suite au changement du compteur du demandeur était due et qu'elle lui a été délivrée par le canal de ses préposés sans que celui-ci ne la paie dans le délai imparti de sorte que c'est à juste titre qu'elle lui a suspendu l'électricité ;

Le tribunal constate cependant que la CIE ne rapporte pas la preuve qu'elle a effectivement délivré la facture litigieuse au demandeur ;

Elle ne produit en effet aucune pièce qui fait la preuve que ses préposés ont délivré la facture querellée au demandeur alors que s'agissant d'une facture complémentaire, elle n'obéissait pas aux périodes de facturation usuelle pour amener celui-ci à la réclamer en cas de non réception;

La CIE, en suspendant l'électricité au demandeur, sans l'avoir mis demeure d'avoir à payer la facture complémentaire et sans s'être assurée que celui-ci avait effectivement reçu délivrance de ladite facture, a commis une faute parce qu'elle n'a pas exécuté de bonne foi, le contrat de fourniture d'électricité qui la lie au demandeur ;

Monsieur YESSOH Bombro Vincent prétend en avoir subi un préjudice matériel en réparation duquel il sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 Francs CFA ;

Le préjudice matériel que prétend avoir subi le demandeur n'est cependant pas justifié aucune pièce ne justifie ledit préjudice ;

Il sied dès lors de dire la demande en réparation dudit préjudice mal fondée et de la rejeter ;

Il est par contre indéniable que la suspension injustifiée de l'électricité au domicile du demandeur lui a causé un préjudice moral certain en ce qu'elle le fait passer pour une personne qui ne paie pas ses factures et l'expose ainsi aux commérages et autres quolibets de l'entourage ;

Il convient par conséquent de condamner la CIE à réparer le préjudice moral souffert par le demandeur par sa faute ;

Celui-ci sollicite la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Il y a donc lieu de le ramener à une juste proportion de 500.000 Francs CFA et de condamner la CIE à son paiement au profit de Monsieur YESSOH Bombro Vincent, tout en déboutant ce dernier du surplus de ses prétentions ;

Sur les dépens

La CIE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Monsieur YESSOH Bombro Vincent en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à payer à Monsieur YESSOH Bombro Vincent la somme de 500.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts;

Déboute Monsieur YESSOH Bombro Vincent du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

PFH Plateau
Boite Comptable 8003



Quittance n°.....
Enregistré le..... **1.6. OCT 2019**
Registre Vol. **45** Folio. **76** Bord **576** **1.1592/05**

Le Receveur

Le Chef de Bureau du
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur